

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 531-2023 **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014** **EN CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME**

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier la section 23 – La protection des sources d’approvisionnement en eau potable et l’appellation des zones 165-Rb (zpd) et 138-Ra, en concordance avec la modification au plan d’urbanisme.

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA SECTION 23

La section 23 « La protection des sources d’approvisionnement en eau potable » est modifiée de la façon suivante :

23.1 Description des zones

Les normes de la présente section s'appliquent à chacun des ouvrages de captage d'eau identifiés au plan de zonage en annexe. Les données techniques déterminant les aires d'alimentation et de protection ainsi que l'indice de vulnérabilité DRASTIC proviennent des documents ci-dessous

Nom du consultant	Numéro de projet	Nom de l'exploitant	Nom du réseau	Date du rapport
Akifer	0008354	Ville de Saint-Tite	Lac Éric	10-07-2019
Akifer	X218900-1	Ville de Saint-Tite	Puits P-1 (Petite Mékinac)	21-09-2021

23.2 Protection des sources d’approvisionnement en eau pour le réseau d’aqueduc

L’aire de protection de l’aquifère et des sources d’approvisionnement en eau de surface servant à l’alimentation d’un réseau d’aqueduc est, aux fins du présent règlement de quatre niveaux, à savoir :

1° aire de protection immédiate;

2° aire de protection bactériologique;

3° aire de protection virologique;

4° aire de protection éloignée.

23.3 Aire de protection immédiate

Pour tous les points de captage, sont interdits dans un périmètre de protection de trente (30) mètres, mesuré autour de l'ouvrage de captage, tout usage et activité autres que ceux directement liés à l'exploitation de l'ouvrage de captage lorsqu'ils sont aménagés de façon sécuritaire.

23.4 Aire de protection bactériologique

L'aire de protection bactériologique est établie au plan de zonage à l'annexe A-2 pour le puits d'alimentation en eau potable de la Petite-Mékinac (puits P-1) et à l'annexe A-3 pour la prise d'eau du Lac Éric.

Dans cette aire de protection le *Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines et leur protection* (R.R.Q., c.Q-2, r. 35.2), s'applique.

23.5 Aire de protection virologique

L'aire de protection virologique est établie au plan de zonage à l'annexe A-2 pour le puits d'alimentation en eau potable de la Petite-Mékinac (puits P-1) et à l'annexe A-3 pour la prise d'eau du Lac Éric.

Dans cette aire de protection le *Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines et leur protection* (R.R.Q., c.Q-2, r. 35.2), s'applique.

23.6 Aire de protection éloignée

L'aire de protection éloignée est établie au plan de zonage à l'annexe A-2 pour le puits d'alimentation en eau potable de la Petite-Mékinac (puits P-1) et à l'annexe A-3 pour la prise d'eau du Lac Éric.

Dans cette aire de protection le *Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines et leur protection* (R.R.Q., c.Q-2, r. 35.2), s'applique.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 23.2

L'article 23.2 « Protection des sources d'alimentation pour le réseau d'aqueduc » devient l'article 23.7.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE A « PLAN DE ZONAGE »

L'annexe A « Plan de zonage » est modifié par l'ajout des aires de protection du puits d'alimentation en eau potable de la Petite-Mékinac et de la prise d'eau du Lac Éric.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ANNEXE A « PLAN DE ZONAGE »

L'annexe A « Plan de zonage » est modifié par l'ajout de l'annexe A-2 « Aires de protection du puits d'alimentation en eau potable de la Petite-Mékinac » et par l'ajout de l'annexe A-3 « Aires de protection de la prise d'eau du Lac Éric ».

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ANNEXE A – PLAN DE ZONAGE

L'annexe A « Plan de zonage » est modifiée de la façon suivante :

- a) L'appellation de la zone 165-Rb (zpd) est modifiée par 165-Rb;
- b) L'appellation de la zone 138-Ra est modifiée par 138-Ra (zpd).

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ANNEXE D – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe D « Grille des spécifications » est modifiée de la façon suivante :

- a) L'appellation de la zone 165-Ra (zpd) est modifiée par 165-Rb;
- b) L'appellation de la zone 138-Ra est modifiée par 138-Ra (zpd).

ARTICLE 8 AMENDEMENT

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de zonage numéro 347-2014.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite,
le

Me Julie Marchand,
greffière

Annie Pronovost,
maire

ANNEXE A